

LABORATOIRES COMMUNS

ORGANISMES DE RECHERCHE PUBLICS PME / ETI

LABCOM

Édition 2013 – 1.0

Appel à propositions ouvert en continu
avec lettre d'intention optionnelle

Adresse de publication de l'appel à propositions
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/LabCom-2013>

MOTS-CLÉS

Laboratoire commun, PME, ETI, partenariat public-privé,
transfert, valorisation de la recherche

DATES IMPORTANTES

LETTRES D'INTENTION

Afin de faciliter l'organisation de la sélection de ce nouveau programme, les porteurs de propositions sont fortement encouragés à envoyer une lettre d'intention préalablement à la soumission, au plus tard un mois avant la fin de la fenêtre de soumission indiquée ci-dessous (voir également paragraphe 4.1).

CALENDRIER DES ÉVALUATIONS

Pour l'édition 2013, les propositions de Laboratoires Communs peuvent être déposées sur le site internet de soumission de l'ANR (lien disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions dont l'adresse est indiquée page 1 jusqu'au 29/11/2013).

Les propositions soumises seront évaluées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Session	Fin de la fenêtre de soumission (13h)	Dates des auditions des coordinateurs	Résultats (semaine du...)	Mise en place des financements
1	31/05/2013	17-18/06/2013	24/06/2013	septembre 2013
2	06/09/2013	23-24/09/2013	30/09/2013	novembre 2013
3	29/11/2013	16-17/12/2013	23/12/2013	février 2014

Des sessions supplémentaires pourront être organisées.

Sous réserve de la reconduction du programme, les propositions soumises à partir du 29/11/2013 13h seront évalués lors des sessions de 2014 (calendrier disponible fin 2013).

Les auditions des coordinateurs et de leur partenaire entreprise sont obligatoires. En cas d'indisponibilité à la date et à l'heure d'audition choisie par l'ANR dans les créneaux indiqués ci-dessus, l'évaluation de la proposition sera reportée à la session suivante.

Chaque session d'évaluation traitera au maximum 15 à 20 propositions. En cas de dépassement de ce nombre, les propositions seront évaluées en priorité dans l'ordre déterminé par la date de réception par l'ANR de la lettre d'intention. Les autres propositions seront évaluées à la session suivante.

DOCUMENT SIGNE ET SCANNE

Le laboratoire devra attester de sa participation à la proposition en signant son document administratif et financier. Celui-ci peut être imprimé à partir du site de soumission de l'ANR. Une fois scanné au format PDF, le coordinateur devra déposer le document administratif et financier signé sur le site de soumission au plus tard 7 jours après la fin de la fenêtre de soumission, soit :

Session	Date de disponibilité du document imprimable (13h)	Date limite de dépôt du document scanné signé (13h)
1	31/05/2013	07/06/2013
2	06/09/2013	13/09/2013
3	29/11/2013	06/12/2013

(voir paragraphe 4 « Modalités de soumission »)

CONTACTS

Questions techniques, scientifiques, administratives et financières
labcom@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

M. Vincent Brunie – 01.78.09.80.18 – vincent.brunie@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

MISES À JOUR

Le présent appel à propositions est susceptible d'évoluer afin d'apporter des améliorations à son fonctionnement. Aucune mise à jour ne sera publiée à moins d'un mois d'une date de fin de fenêtre de soumission. Les évolutions sont les suivantes :

Numéro de version	Date de publication	Évolutions
1.0	11/03/2013	Version initiale

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Objectifs de l'appel à propositions.....	6
1.3. Partenariats	7
1.4. Financement des activités des Laboratoires Communs par l'ANR.....	7
1.5. Résultats et impact espérés	8
2. PROPOSITIONS ATTENDUES	9
2.1. Caractéristiques des propositions	9
2.2. Phases du soutien ANR	11
2.3. Suivi des Laboratoires Communs	12
3. EXAMEN DES PROPOSITIONS	12
3.1. Critères de recevabilité.....	14
3.2. Critères de sélection.....	14
4. MODALITÉS DE SOUMISSION	15
4.1. Lettre d'intention	15
4.2. Contenu du dossier de soumission	16
4.3. Procédure de soumission	16
4.4. Conseils pour la soumission	17
4.5. Modalités de soumission pour la demande de labellisation par un pôle de compétitivité	18
4.6. Auditions	18
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	18
5.1. Financement de l'ANR	18
5.2. Obligations réglementaires et contractuelles	19
5.3. Dispositions complémentaires	20
5.4. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche	21
5.5. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	22
5.6. Définitions relatives aux structures	22
5.7. Documents de référence.....	23

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS

1.1. CONTEXTE

Il existe un potentiel important de partenariat industriel et de transfert chez les acteurs de la recherche académique, notamment chez ceux dont le cœur du positionnement est une activité de recherche non partenariale. **Un enjeu important est d'accompagner ces acteurs dans l'établissement de partenariats bilatéraux avec les entreprises, en particulier les PME et les ETI¹.** Le transfert des résultats ou du savoir-faire de la recherche publique vers ce type d'entreprise peut être un facteur important d'innovation, de compétitivité des entreprises et de création d'emplois. La constitution de liens bilatéraux, s'inscrivant dans la durée, entre les PME/ETI et les laboratoires de recherche publics constitue un enjeu important dans la chaîne de l'innovation. Il existe un réel potentiel de dynamisation de ce type de partenariats bilatéraux.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS

L'objectif de ce nouveau programme est donc de soutenir les acteurs de la recherche publique à s'engager dans un partenariat bilatéral structuré avec une PME ou une ETI. Ce programme, complémentaire à d'autres programmes comme celui des Instituts Carnot par exemple, a pour objectif de faire en sorte que le monde de la recherche académique se rapproche des entreprises, et qu'il puisse être en capacité d'entendre et de comprendre leurs problématiques avant de les aider à s'engager dans une démarche partenariale.

L'objet du programme est donc d'inciter les acteurs de la recherche publique à créer de nouveaux partenariats structurés à travers la création de « Laboratoires Communs » entre une PME ou une ETI et un laboratoire d'organisme de recherche² de droit public (y compris EPIC). Un Laboratoire Commun est constitué par la signature d'un contrat définissant son fonctionnement, et notamment (voir détails au §2.1) :

- une gouvernance commune,
- une feuille de route de recherche et d'innovation,
- des moyens de travail permettant d'opérer en commun la feuille de route,
- une stratégie visant à assurer la valorisation par l'entreprise du travail partenarial.

Les activités financées par le programme porteront sur la phase de montage du Laboratoire Commun et sur son fonctionnement initial.

D'un point de vue plus global, l'objectif du programme est de permettre à toutes les composantes du monde de la recherche publique de se tourner vers les PME et les ETI. Par conséquent, le programme veillera à sélectionner des propositions sur l'ensemble des

¹ Voir les définitions de PME et ETI au § 5.6.

² Voir la définition d'organisme de recherche au § 5.6.

thématiques couvertes par l'ANR, et favorisera les organismes de recherche mettant en place pour ce programme une stratégie cohérente de montages de Laboratoires Communs.

1.3. PARTENARIATS

L'objectif du programme est la création de partenariats bilatéraux³ visant à susciter de l'innovation pour les PME et les ETI. Les partenariats seront portés par une équipe d'un organisme de recherche⁴ de droit public, qui sera le seul bénéficiaire de la subvention ANR. L'équipe devra fournir une lettre d'engagement de l'entreprise ciblée (voir dossier de soumission).

En cas de nécessité, l'équipe de recherche portant le partenariat peut collaborer pour le Laboratoire Commun avec d'autres équipes de recherche. Néanmoins l'ANR ne subventionnera dans ce cas que l'équipe portant le partenariat.

L'entreprise concernée doit être une PME au sens européen⁵ ou une ETI⁶. Le programme est destiné à créer de nouveaux laboratoires communs, le dossier de soumission devra fournir les éléments permettant d'apprécier l'état des relations existantes entre l'entreprise et l'équipe de recherche. Au moment de la soumission, les entreprises doivent être indépendantes du laboratoire ou de ses membres.

Le programme a un objectif d'incitation, sont donc exclues de son champ, sauf exception clairement justifiée, les spin-offs des laboratoires publics, les entreprises dont le laboratoire public ou un de ses membres seraient détenteurs de parts, celles avec lesquelles le laboratoire public aurait déjà une collaboration comparable à celle mise en œuvre dans un Laboratoire Commun.

De plus, les entreprises doivent être en capacité de mener conjointement une activité commerciale et une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation.

1.4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DES LABORATOIRES COMMUNS PAR L'ANR

Deux phases sont soutenues par l'ANR, sur une durée totale de 3 ans.

1) La phase de construction du Laboratoire Commun (phase fixe), dont l'aboutissement est la signature du contrat de Laboratoire Commun, comme indiqué au § 2.1. Cette phase, d'une durée souhaitée de 6 mois au plus (maximum 12 mois), fera l'objet d'une aide ANR d'un montant maximal de 50 k€.

³ Ceci n'exclut pas le soutien de quelques partenariats plus larges lorsqu'ils répondent aux objectifs du programme.

⁴ Voir la définition d'organisme de recherche au § 5.6.

⁵ Voir la définition de PME au § 5.6.

⁶ Voir la définition d'ETI au § 5.6.

Elle se termine par un jalon permettant de passer à la deuxième phase (phase conditionnelle). Le passage du jalon inclura au moins la validation du contrat de Laboratoire Commun sur la base de la conformité aux objectifs du programme.

La date du jalon sera indiquée dans le planning de la proposition, elle doit être en cohérence avec l'état d'avancement des contacts avec l'entreprise. Le Comité de Sélection du programme pourra être amené à réviser cette date.

Important : aucun report de la date de passage du jalon ne sera accordé au-delà de 12 mois après le démarrage du financement ANR.

2) La phase de fonctionnement du Laboratoire Commun, qui démarre à la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire Commun, est financée par l'ANR pour la durée restante (durée totale 36 mois) pour un montant maximal d'aide ANR de 250 k€.

Le financement de l'ANR prendra la forme d'une subvention d'un montant total maximum fixé forfaitairement à 300 k€ sur une durée de 3 ans. Le montant effectivement versé par l'ANR sera limité par les coûts additionnels effectivement engagés par les bénéficiaires, selon les modalités du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'Agence Nationale de la Recherche⁷ ».

Pour les projets n'ayant pas passé le jalon de fin de phase de construction à T0+12, le soutien ANR sera arrêté au plus tard à T0+12, et le solde sera ajusté en fonction des dépenses réelles dans la limite d'une subvention maximum de 50 k€.

1.5. RÉSULTATS ET IMPACT ESPÉRÉS

L'impact principal attendu des Laboratoires Communs est d'offrir aux PME et ETI et aux organismes de recherche publics la possibilité de collaborer étroitement sur une longue durée afin de réaliser des actions effectives de R&D et d'innovation. L'ambition du programme est la création d'au moins 100 laboratoires sur 3 ans, représentatifs de l'ensemble des acteurs de la recherche publique, avec une montée en puissance progressive, créant autant de relations structurantes pour les PME et ETI concernées.

L'enjeu économique du programme est double : d'une part la création d'innovations issues de l'échange entre le savoir-faire d'industriels et des laboratoires publics, et d'autre part, le transfert de résultats acquis par la recherche publique et potentiellement valorisables. De façon plus précise, le programme vise la création de valeur aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public :

⁷ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

- pour le secteur privé, le développement de produits, technologies et services améliorant la compétitivité des entreprises par un meilleur positionnement dans la course à l'innovation, et donc la création d'emplois durables,
- pour le secteur académique, une meilleure capacité à prendre en compte les besoins des PME et ETI, alimentant la création de nouvelles connaissances.

Les Laboratoires Communs soutenus seront donc ceux dans lesquels les apports du laboratoire public et ceux de la PME ou ETI alimenteront un véritable partenariat de recherche public-privé, susceptible d'avoir un effet de levier à la fois en termes de production scientifique et d'innovation :

- Les apports du laboratoire public sont notamment attendus en termes de capacité de recherche, de savoir-faire, de propriété intellectuelle, d'accès à des équipements, etc.
- Les apports de l'entreprise concernent essentiellement une capacité de recherche et d'ingénierie, un savoir-faire technique, la connaissance du marché, l'accès aux données, à des équipements, la formulation de verrous scientifiques originaux, etc.



De plus, le programme se fixe les objectifs d'une bonne couverture des domaines scientifiques présents à l'ANR et d'un effet d'incitation de nouveaux acteurs à s'impliquer dans ce type de partenariats.

Les innovations créées seront un élément déterminant de l'évaluation des résultats de ce programme. Les résultats du programme se mesureront donc notamment par :

- la création de produits et services innovants issus du partenariat,
- la création de brevets et de cessions de licences résultant de la feuille de route commune,
- la croissance des entreprises.

Par ailleurs, la pérennité des Laboratoires Communs après la fin du financement ANR est un autre paramètre qui sera examiné.

2. PROPOSITIONS ATTENDUES

2.1. CARACTÉRISTIQUES DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent décrire la création d'un « Laboratoire Commun » entre le laboratoire public porteur de la proposition et une PME ou une ETI. Un Laboratoire Commun est caractérisé par :

- la mise en place d'une gouvernance commune,
- l'existence d'une feuille de route définissant en commun une stratégie et un programme de recherche et d'innovation structuré sur au moins 3 ans, ne se limitant pas à des objectifs définis à l'avance,
- une stratégie commune visant à assurer en continu la valorisation du travail collaboratif par l'innovation,
- un volume d'activités menées en commun, sur la base d'une collaboration de proximité,
- des moyens humains, matériels et immatériels, permettant d'opérer le programme,
- une stratégie de pérennité de la collaboration au-delà du soutien ANR.

La forme matérielle prise par le Laboratoire Commun est libre, les laboratoires virtuels (sans murs) ne sont pas exclus du dispositif à partir du moment où les six éléments ci-dessus sont opérationnels.

Ces éléments donneront lieu à la signature d'un contrat de Laboratoire Commun entre les tutelles du laboratoire public et la PME ou l'ETI. Cette signature devra avoir lieu de préférence au plus tard 6 mois après la date de mise en place du financement ANR, et ne pourra pas être repoussée au-delà de 12 mois après cette date.

Le contrat devra couvrir au moins toute la durée du financement ANR.

La création du Laboratoire Commun ne donnera pas obligatoirement lieu à la mise en place d'un flux financier de l'entreprise vers le laboratoire public, l'objectif n'étant ni de positionner ce dernier en sous-traitant ou prestataire de l'entreprise, ni de mettre en place un modèle de financement de la recherche publique par les entreprises.

Les actes attributifs de financement de l'ANR prévoiront :

- l'interdiction de reverser totalement ou partiellement l'aide ANR à l'entreprise, quelle que soit la forme de ce reversement,
- l'annulation totale ou partielle du financement ANR en cas de résiliation ou de non-exécution du contrat de Laboratoire Commun.

Important : en raison de ses objectifs spécifiques, ce programme n'a pas pour vocation de soutenir :

- des partenaires ayant déjà une collaboration effective comparable à celle mise en œuvre dans un Laboratoire Commun, caractérisées notamment par un programme de recherche commun, quelle qu'en soit la forme ;
- des partenariats montés avec une spin-off de l'organisme de recherche public, ou avec une entreprise dans laquelle l'organisme détiendrait une participation, ou encore une entreprise ayant du personnel ou des actionnaires également membres du laboratoire public, etc.
- des partenariats avec des entreprises qui ne seraient pas, dès le démarrage du Laboratoire Commun, en capacité de mener conjointement une activité commerciale et

une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation ;

- sauf exception qui serait jugée sur sa conformité aux objectifs du programme, des partenariats qui ne seraient strictement bilatéraux entre un organisme de recherche public et une entreprise PME ou ETI ;
- des projets de recherche du type de ceux soutenus par les autres appels à projets de l'ANR (projets partenariaux classiques) ou relevant d'autres modes de financement (thèse Cifre, etc.). Le mode de fonctionnement recherché dans le programme LabCom est celui d'un laboratoire, il est donc orienté vers la construction d'un programme de recherche (ensemble d'actions communes, définition de projets, transfert de savoir-faire, mise au point de produits, etc.), qui se distinguant d'une approche classique de projet partenarial (de type ANR, FUI, etc.).

Sur ce dernier point, les Laboratoires Communs permettent, par rapport à un projet classique⁸ :

- une intégration forte des méthodes industrielles dans les modes de travail, notamment en termes de gestion de projet et de qualité,
- une mise en commun de moyens et de compétences, avec une intégration forte des cultures académiques et industrielles,
- un fonctionnement intégré au jour le jour des équipes académiques et industrielles,
- un cadre contractuel stable et renouvelable,
- un programme de travail ajustable et adapté à intervalles réguliers,
- un cadre de partage de la propriété intellectuelle prédéfini,
- des dispositions visant à optimiser et accélérer la valorisation économique et le transfert.

Une attention particulière sera portée à ce dernier point afin de rendre effective la volonté de contribuer à la croissance de l'entreprise par l'innovation.

2.2. PHASES DU SOUTIEN ANR

Le financement se décomposera en deux phases qui doivent être clairement distinguées dans la proposition, séparées par un jalon :

- **une première phase de montage** du Laboratoire Commun. D'une durée cible de 6 mois maximum (maximum de 12 mois), en fonction le travail à faire en amont du démarrage du Laboratoire Commun.
- **une seconde phase d'accompagnement de la phase opérationnelle** du Laboratoire Commun.

⁸ Voir à ce sujet le rapport « Diagnostic de la situation française en matière d'unités mixtes et de laboratoires communs entre la recherche publique et les entreprises », MESR, 2010, disponible depuis la page <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid55939/les-laboratoires-communs-de-recherche-public-privé.html>

La proposition décrira le calendrier et le contenu des deux phases, avec les contraintes suivantes :

- la phase de montage devrait durer au maximum 6 mois, et ne pourra pas durer plus d'un an,
- le passage à la deuxième phase se fera sur la base d'un jalon correspondant à la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire Commun et éventuellement d'une revue,
- la phase opérationnelle du Laboratoire Commun sera aidée par l'ANR sur la durée complémentaire pour arriver à une durée totale de 3 ans.

La date de démarrage prévue devra être indiquée dans la proposition.

2.3. SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Le suivi se concentrera sur :

- le jalon de fin de phase de montage,
- pendant la phase de fonctionnement, le contrôle du fonctionnement effectif du laboratoire commun,
- la mesure de l'atteinte des objectifs,
- la mesure d'impact, par exemple un ou deux ans après la fin du financement ANR.

Le passage de jalon se fera au moment prévu dans la proposition, avec une possibilité de report sur autorisation de l'ANR, jusqu'à T0+12 au plus tard.

Le passage du jalon sera lié à la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire Commun, et pourra faire l'objet d'une revue. Les critères de validation seront précisés dans les actes attributifs, et seront en cohérence avec éléments indiqués dans le § 2.1.

Étant donnée la nature forfaitaire du financement et l'absence de programme de travail prédéfini, ce programme n'acceptera pas de prolongations.

3. EXAMEN DES PROPOSITIONS

Afin de permettre une prise de décision rapide, l'ANR organise un processus simplifié d'évaluation par les pairs, en s'appuyant sur un seul comité, sans recours obligatoire à des expertises extérieures. Le Comité de Sélection est composé d'experts extérieurs à l'ANR ayant une large expertise en matière de partenariat public-privé, de valorisation de la recherche publique, de transfert de technologie et couvrant les principaux secteurs scientifiques de l'ANR (numérique, bio-santé, ingénierie-procédés, écotechnologies, sécurité, énergie, SHS, etc.). L'instruction des dossiers et leur présentation devant le Comité de Sélection sera effectuée par des personnels scientifiques de l'ANR.

Le Comité de Sélection procédera à une audition du coordinateur et du partenaire entreprise de chaque proposition recevable aux dates indiquées dans le tableau de la p.2. Une convocation sera envoyée par l'ANR à l'adresse email du coordinateur précisant le lieu exact

(à Paris), la date et l'horaire de l'audition au plus tard 3 jours ouvrés avant l'audition. La participation du coordinateur et d'un représentant du partenaire entreprise à l'audition est obligatoire. En cas d'indisponibilité, l'évaluation de la proposition sera repoussée à la session suivante.

Les avis du comité de sélection pourront être les suivants :

- **Sélectionné** : la proposition est proposée pour financement sans condition pour la phase de montage, moyennant le passage du jalon pour la phase de fonctionnement,
- **Rejeté avec invitation à resoumettre** : la proposition est rejetée, une resoumission est encouragée après amélioration de la proposition, avec éventuellement une date cible,
- **Rejeté sans invitation à resoumettre** : la proposition est rejetée, une resoumission est possible mais n'est pas encouragée.

Les avis sont accompagnés d'une motivation rédigée par le Comité de Sélection.

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions s'engagent à respecter les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet⁹.

Après publication de la dernière liste des propositions sélectionnés de l'édition, la composition du Comité de Sélection programme sera affichée sur le site internet de l'ANR¹⁰.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- **Examen de la recevabilité** des propositions par l'ANR, selon les critères explicités au paragraphe 3.1.
- Évaluation et sélection par le Comité de Sélection, selon les critères explicités au paragraphe 3.2, après audition des coordinateurs des propositions.
- Autorisation des engagements de dépenses pour les Laboratoires Communs sélectionnés dès la publication des résultats.
- Finalisation des dossiers financier et administratif pour les Laboratoires Communs sélectionnés.
- Envoi aux porteurs des propositions d'un avis synthétique sur proposition du Comité de Sélection.
- Signature des actes attributifs d'aide avec les bénéficiaires.
- Publication de la liste des propositions retenues pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions.
- Premiers paiements aux bénéficiaires selon les règles fixées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (voir le lien sur le site de l'ANR donné en page 3).

⁹ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/CharteDeontologieSelection>

¹⁰ Adresse web indiquée page 1.

3.1. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

IMPORTANT

Après examen par l'ANR, les propositions ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas évaluées et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Les **informations administratives** doivent être intégralement renseignées sur le site de soumission de l'ANR à la date de fin de fenêtre de soumission.
- 2) Le **document de proposition doit être impérativement au format PDF non protégé et ne pas dépasser 15 pages¹¹** en suivant impérativement les instructions de préparation précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions. Il doit être déposé sur le site de soumission de l'ANR dans sa forme finalisée à la date de fin de fenêtre de soumission.
- 3) Le **coordinateur** de la proposition ne doit pas être membre du Comité de Sélection du programme.
- 4) Le partenaire coordinateur de la proposition doit appartenir à la première catégorie de bénéficiaires des aides de l'ANR¹² (université, EPST, EPIC, ...).
- 5) Les propositions doivent contenir au moins une lettre d'intention de PME ou ETI.
- 6) La proposition doit entrer dans le champ de l'appel à propositions, décrit au § 1 et au § 2.
- 7) Le coordinateur et un représentant de l'entreprise doivent être personnellement présents à l'audition par le Comité de Sélection, au lieu, à la date et à l'heure choisie par l'ANR (voir §4.6).

Note : La condition de recevabilité indiquant qu'une personne n'est autorisée à soumettre à l'ANR qu'une seule proposition de projet à l'ensemble des appels à projets ANR de l'édition 2013 en tant que coordinateur ne s'applique pas à cet appel à propositions.

3.2. CRITÈRES DE SÉLECTION

IMPORTANT

Seules les propositions recevables seront examinées par le Comité de Sélection

Les membres du Comité de Sélection sont appelés à examiner les propositions selon les critères de sélection ci-dessous.

¹¹ Nombre de pages recommandé : 10 à 12 pages

¹² Au sens du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'Agence Nationale de la Recherche » : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

1) Pertinence au regard des orientations de l'appel à propositions

- adéquation de la proposition aux objectifs du programme décrits au §1 et au § 2
- effet incitatif de la subvention demandée (voir point important au §2.1)
- définition d'une stratégie pour la création de laboratoires communs par l'organisme de recherche, et inscription de la proposition dans cette stratégie
- soutien par un pôle de compétitivité
- complémentarité par rapport au portefeuille de LabCom déjà financés et capacité budgétaire de l'ANR

2) Qualité du Partenariat Public-Privé

- inscription dans la stratégie de l'entreprise et de l'organisme de recherche
- apports du laboratoire public et de l'entreprise
- synergie du partenariat
- potentiel et crédibilité du partenariat en termes de créativité scientifique, d'innovation, de développement économique
- crédibilité commerciale de l'entreprise

3) Qualité et adéquation du montage

- management et coordination, qualité de la gouvernance
- management de la propriété intellectuelle
- ambitions et engagement réciproque des partenaires, implication des personnels, laboratoire public et entreprise
- pertinence du calendrier
- stratégie de pérennité

4. MODALITÉS DE SOUMISSION

4.1. LETTRE D'INTENTION

Les coordinateurs sont invités à indiquer le plus tôt possible, de préférence un mois au plus tard avant la date de fin de fenêtre de soumission, leur intention de soumettre une proposition en envoyant un email à l'adresse labcom@agencerecherche.fr, en fournissant les indications suivantes (format libre) :

- Nom et coordonnées du porteur,
- Identification du laboratoire public et de la tutelle gestionnaire de l'aide,
- Identification de la PME ou ETI visée,
- Description du projet de Laboratoire Commun, environ 10 lignes.

Cette formalité a pour seul objectif de permettre une meilleure organisation des travaux du Comité de Sélection, elle n'est pas obligatoire. Il est rappelé que chaque session du Comité de Sélection examinera au maximum 15 à 20 propositions. En cas de dépassement de ce nombre, les propositions ayant fait l'objet d'une lettre d'intention seront prioritaires.

Le contenu des lettres d'intention ne fera l'objet d'aucune évaluation et n'engagent ni sur le fait de soumettre une proposition, ni sur le contenu de cette proposition.

4.2. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la proposition. Il devra être complet au moment de la fin de la fenêtre de soumission, dont la date et l'heure sont indiquées page 2 du présent appel à propositions.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la fin de la fenêtre de soumission, dont la date et l'heure sont indiquées page 2 du présent appel à propositions.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

- a) Le « document de proposition » est la description de la proposition. Les instructions pour préparer ce document sont précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à propositions (cf. adresse page 1). Ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de soumission, IMPERATIVEMENT sous format PDF non protégé.
- b) Le « document administratif et financier », de la proposition. Il est généré à partir du site de soumission après remplissage en ligne des informations demandées.

4.3. PROCÉDURE DE SOUMISSION

1) LETTRE D'INTENTION (optionnelle mais recommandée, voir §4.1).

2) SOUMISSION EN LIGNE, impérativement :

- avant la date de fin de fenêtre de soumission indiquée en page 1,
- via le lien disponible à compter de mi-mai sur la page de publication de l'appel à propositions sur le site de l'ANR (adresse page 1).

La proposition pourra être modifiée jusqu'à la fin de la fenêtre de soumission.

Seules les informations présentes sur le site de soumission au moment de la fin de fenêtre de soumission seront prises en compte.

Les coordinateurs des propositions recevront un accusé de soumission par courrier électronique au moment de la fin de fenêtre de soumission à condition qu'un document

scientifique ait été déposé sur le site de soumission ET que la demande d'aide ait été complétée (total non nul).

3) TRANSMISSION DU DOCUMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER SIGNÉ SOUS FORME SCANNEE (format PDF).

Ce document est généré à partir du site de soumission après remplissage en ligne des informations.

Ce document est à télécharger depuis le site de soumission, à imprimer, à signer par tous les partenaires puis il devra être scanné (format PDF) et déposé sur le site de soumission de l'ANR par le coordinateur au plus tard à la date indiquée en page 3.

Il est rappelé que, pour chaque partenaire organisme public, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil **doivent signer** le document administratif et financier. Les proposant doivent assurer la transmission de ce document aux représentants de leurs tutelles dans les meilleurs délais.

Pour les partenaires ayant un autre statut, seul le représentant légal **doit signer** ce document. Ce document n'a pas à être signé par les partenaires étrangers.

4) AUDITION DU COORDINATEUR ET DE L'ENTREPRISE (obligatoire, voir §4.6).

4.4. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- De ne pas attendre la date limite pour finaliser la procédure de soumission de sa proposition.
- De commencer la saisie en ligne des données administratives et financières au plus tard une semaine avant la date limite. Pour information, voici une liste non exhaustive des informations à donner :
 - nom complet, sigle et catégorie du partenaire
 - base de calcul pour l'assiette de l'aide
 - appartenance à un institut Carnot
 - pour un laboratoire d'organisme public de recherche : type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante
 - le numéro de SIRET et les effectifs (pour les PME)
 - l'adresse de réalisation des travaux
 - ...
- D'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...);
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à(aux) (l')adresse(s) mentionnées page 3 du présent document.

4.5. MODALITÉS DE SOUMISSION POUR LA DEMANDE DE LABELLISATION PAR UN PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ¹³

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de soumission de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité.

Il est demandé aux partenaires de prendre contact avec le pôle le plus précocement possible afin que le pôle puisse au mieux les accompagner dans la démarche de soumission de la proposition.

4.6. AUDITIONS

Le Comité de Sélection procédera à une audition des porteurs de chaque proposition recevable, coordinateur et représentant de l'entreprise. Ces auditions se tiendront à Paris. Les créneaux d'audition associés à une session de sélection sont indiqués en p. 1 du présent document. Les porteurs de proposition sont invités à se rendre disponibles sur ces auditions. En cas d'indisponibilité du coordinateur ou du représentant de l'entreprise au créneau choisi par l'ANR, l'examen de la proposition sera repoussé à une session suivante.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

5.1. FINANCEMENT DE L'ANR

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR¹⁴.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR établissements appartenant à la première catégorie de bénéficiaires des aides de l'ANR¹⁵, pour lesquels l'aide finance les coûts complémentaires nécessaires à la réalisation (université, EPST, EPIC, ...).

MONTANT DU FINANCEMENT

Le financement maximum de l'ANR sera fixé de façon forfaitaire pour un montant de 300 000 € sur une durée de 3 ans.

Le financement de la phase de montage sera acquis lors de la sélection de la proposition, pour la durée prévue dans le dossier de soumission (durée maximum souhaitée : 6 mois), éventuellement révisée par le Comité de Sélection, pour un montant maximum de 50 000 €.

¹³ Voir dispositions complémentaires relatives aux pôles au paragraphe 5.3

¹⁴ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

¹⁵ Selon les dispositions du « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR » <http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/reglement-modalites-attribution-aide.pdf>

Le financement de la phase de fonctionnement sera acquis après validation du jalon par l'ANR, pour un montant maximum de 250 000 €.

Les projets n'ayant pas passé le jalon de fin de phase de montage à T0+12 seront arrêtés, le solde sera ajusté dans la limite du maximum de 50 000 €.

Dans tous les cas, la subvention devra donner lieu à des dépenses réelles sur le Laboratoire Commun. Par conséquent, le montant du solde sera ajusté en fin de projet par l'ANR afin que la subvention soit limitée par les coûts additionnels effectivement engagés par le bénéficiaire sur le Laboratoire Commun, selon les modalités du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR¹⁶.

5.2. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

ACTES ATTRIBUTIFS D'AIDE

Les modalités d'exécution et de financement des projets de recherche sélectionnés et financés par l'ANR à l'issue du processus de sélection seront définies dans des actes attributifs d'aide signés entre l'ANR et chacun des partenaires au projet de recherche.

SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Les Laboratoires Communs financés feront l'objet d'un suivi par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à deux ans après la fin du financement de l'ANR. Le suivi comprend :

- la participation de l'ANR à la réunion de lancement du Laboratoire commun
- la fourniture des éléments nécessaires au passage du jalon,
- la fourniture d'un compte-rendu annuel d'avancement,
- la fourniture de résumés à jour des objectifs, travaux et résultats du projet, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports,
- la fourniture d'un compte rendu final à l'issue de la période subventionnée nécessaire à l'attribution du solde de l'aide de l'ANR,
- la collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à deux ans après la fin de la période subventionnée,
- la participation à au moins une revue intermédiaire,
- la participation aux colloques organisés par l'ANR (une ou deux participations).

RESPONSABILITÉ MORALE

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation de la proposition de projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

¹⁶ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

RÉALISATION D'EXPERTISES POUR L'ANR

Le coordinateur et les responsables scientifiques et techniques des partenaires des propositions de projet soumises pourront être sollicités par l'ANR pour réaliser des expertises dans le cadre d'autres appels à projets et/ou programmes. Ils s'engagent à examiner diligemment de telles sollicitations.

5.3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ¹⁷

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

Il est conseillé aux partenaires d'un projet en cours de construction de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de labelliser leur projet.

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet.

Dans le cadre de l'édition 2013, les labellisations devront être transmises à la date de clôture de l'appel à projets. Cette nouvelle procédure sera mise en œuvre progressivement afin que les pôles et les porteurs de projets s'adaptent à cette modification de fonctionnement. Ainsi, pour les appels à projets de l'édition 2013 qui s'ouvriront avant le 31 décembre 2012, l'ANR accorde aux structures de gouvernance des pôles un délai de un mois après la clôture des appels à projets pour télécharger et transmettre l'attestation de labellisation à l'ANR. Ensuite, pour tous les appels à projets s'ouvrant après le 1^{er} janvier 2013, les projets devront être labellisés par les pôles avant la clôture des appels à projets.

Si le projet labellisé est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Dans le cadre du processus de sélection de l'ANR, le label pôle est une information prise en compte par les membres du comité de pilotage.

Les projets financés dans le cadre de l'édition 2013 labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

¹⁷ Cf. paragraphe 5.6 la définition d'un pôle de compétitivité

5.4. DÉFINITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁸. On entend par :

Recherche fondamentale, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

Recherche industrielle, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

Développement expérimental, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

¹⁸ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10 <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Encadrement>

5.5. DÉFINITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Coordinateur : personne responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche, entreprise (voir les définitions relatives aux structures au paragraphe 5.6) ou autre personne morale.

Responsable scientifique et technique : personne responsable de la production des livrables pour chaque partenaire. Il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au paragraphe 5.6 de ce document).

5.6. DÉFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

Organisme de recherche : entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit¹⁹.

Les centres techniques, les associations et les fondations, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné¹⁹. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les

¹⁹ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/Encadrement>)

sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique²⁰.

Petite et moyenne entreprise (PME) : entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne²⁰. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

Entreprise de taille intermédiaire (ETI) : entreprise telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique²¹. Une ETI est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, et qui :

- d'une part occupe moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

Pôle de compétitivité : association, sur un territoire donné, d'entreprises, de centres de recherche et d'organismes de formation, engagés dans une démarche partenariale (stratégie commune de développement), destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un (ou de) marché(s)²².

5.7. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents de référence pouvant être utiles pour la préparation de votre proposition de projet disponibles sur le site internet de l'ANR sont les suivants :

DOCUMENT RELATIF À LA PROGRAMMATION

Un document présente la programmation annuelle de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Programmation>

DOCUMENTS RELATIFS À LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS DE PROJET

- Les instructions pour rédiger le **document de proposition** sont disponibles sur la page internet de l'appel à projets (adresse page 1)
- Le lien vers le **site de soumission** est disponible sur la page internet de l'appel à projets (adresse page 1)
- Le guide utilisateur pour la **soumission en ligne** (guide pour soumettre une proposition de projet sur la plate-forme ANR) est disponible sur la page « questions fréquentes » (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/FAQ>)

²⁰ Cf. Guide de la Commission Européenne du 1er janvier 2005 concernant la définition des petites et moyennes entreprises. <http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme>

²¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

²² Cf. <http://competitivite.gouv.fr/>

DOCUMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT DES PROJETS

Les documents suivants sont disponibles sur la page dédiée au « règlement financier » (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>):

- le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR,
- les conditions générales des conventions attributives d'aides,
- un modèle de conditions particulières des conventions attributives d'aides.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

- La charte de déontologie est disponible en suivant le lien <http://www.agence-nationale-recherche.fr/CharteDeontologieSelection>.